Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les installations exploitées par la société GASCOGNE LAMINATES pour son site situé sur le territoire de la commune de GIVET (08600)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 514-1 ;
VU le non-respect de l'intégralité des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1981 délivré à la société Compagnie des Emballages Pratiques (CEP) pour les installations qu'elle a exploité au 67 boulevard Bourck à Givet (08600) dont le bénéfice a été transféré à la société Gascogne Laminates dont le siège social se situe au 1 rue Louis Blanc à Dax (40100);
VU le courrier du 31 décembre 2008 de la société Gascogne Laminates informant Monsieur le Préfet des Ardennes de la cessation définitive de ses activités à compter du 31 mars 2009 ;
VU le mémoire de cessation d'activité remis par la société Gascogne Laminates à l'inspection des installations classées le 18 octobre 2010 ;
VU le courrier du 16 mai 2011 de la société Gascogne Laminates transmis à l'inspection des installations classées indiquant les travaux de dépollution qu'elle a entrepris ;
VU le rapport (référencé SAi-BeH/JoR-n° 13/220) et les propositions de l'inspection des installations classées du 11/04/2013 suite à l'analyse des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que le mémoire de cessation d'activité du 18 octobre 2010 et le courrier du 16 mai 2011 transmis par la société Gascogne Laminates mettent en évidence les éléments suivants :

- l'ensemble des déchets n'a pas été évacué du site (cuves et divers déchets);
- le site n'a pas été entièrement mis en sécurité (présence de cuves de colle, de malaxeurs, etc.) ;
- l'exploitant n'a pas proposé de mesure de surveillance des effets sur l'environnement malgré la présence de certains métaux, de solvants chlorés et d'hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

- la procédure de consultation du maire de la commune de Givet sur l'usage futur du site n'a pas été achevée. En effet, l'exploitant est tenu d'informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments transmis par l'exploitant ne répondent que partiellement aux exigences réglementaires définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de s'assurer que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code, en mettant en demeure la société Gascogne Laminates de respecter les dispositions réglementaires prescrites aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mise en demeure

La société Gascogne Laminates dont le siège social est situé au 1 rue Louis Blanc à DAX (40100) , inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 31275734700058, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatives aux installations qu'elle a exploité au 67 boulevard du Bourck à GIVET (08600)

ARTICLE 2 : Mise à l'arrêt définitive et remise en état

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire à l'ensemble des prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitive et la remise en état des installations qu'elle a exploité au 67 boulevard du Bourck à Givet.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier au directeur de la société Gascogne Laminates et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Givet.

Charleville-Mézières, le 22 AVR. 2013

Le préfet

Pierre N'GAHANE